

Aux mois de février, d'avril et de mai auront lieu les cours suivants :

M. Jesper SVENBRO

Directeur de Recherches honoraire, CNRS, membre de l'Académie suédoise
Ἀμύθειν. Contingence et cheminement dans la création poétique
les mardis 5, 12, 19 et 26 février 2013 à 11 heures,

M. Andrea GIARDINA

Professeur d'histoire romaine, président de l'Istituto Italiano per la Storia Antica (Italie)
PERSPECTIVES SUR L'ANTIQUITÉ TARDIVE
les mercredis 6, 13, 20 et 27 mars 2013, à 14h30

M. Dario MANTOVANI

Professeur d'institutions de droit romain à la Faculté de jurisprudence de l'Université de Pavie
LES ÉCRITS DES JURISTES COMME LITTÉRATURE
les 2, 11, 18 et 25 avril 2013

M. Konrad VÖSSING

Professeur d'histoire romaine à l'Université de Bonn
LES VANDALES – FOSSOYEURS OU HÉRITIERS DE LA ROMANITAS ? RECHERCHES
ACTUELLES SUR UN ROYAUME BARBARE EN AFRIQUE DU NORD
les 23 et 30 avril, les 7 et 14 mai

1. Résumés 89, 3-4 (81 av. n. è.) : *Sulla dictator factus ... pontificum augurumque collegium ampliavit ut essent XV, ...*

« Quand Sylla fut élu dictateur ... il accrut l'ampleur du collège des pontifes et des augures pour qu'ils fussent quinze. »

2. 1, 20, 1 (Numa) : *Tum sacerdotibus creandis animum adiecit, quamquam ipse plurima sacra obibat, ea maxime quae nunc ad Dialem flaminem pertinent*

« Il s'occupa alors de choisir des prêtres, bien qu'il assumât lui-même la plupart des fonctions sacrées, surtout celles qui sont maintenant du ressort du flamine de Jupiter. »

3. 27, 36, 5 (207 av. n. è.) : *in locum M. Marcelli P. Aelius Paetus augur creatus inauguratusque, et Cn. Cornelius Dolabella rex sacrorum inauguratus est in locum M. Marci qui biennio ante mortuus erat.*

« À la place de Marcus Marcellus, Publius Aelius Paetus fut élu augure et inauguré; de même Gnaeus Cornelius Dolabella fut inauguré comme roi des rites sacrés à la place de Marcus Marcius, mort deux ans avant. »

4. 1, 18, 6-8 (Numa) : *Accitus, sicut Romulus augurato urbe condenda regnum adeptus est, de se quoque deos consuli iussit. Inde ab augure, cui deinde honoris ergo publicum id perpetuumque sacerdotium fuit, deductus in arcem, in lapide ad meridiem versus consedit. Augur ad laevam eius capite uelato sedem cepit, dextra manu baculum sine nodo aduncum tenens quem lituum appellarunt. Inde ubi prospectu in urbem agrumque capto deos precatus regiones ab oriente ad occasum determinavit, dextras ad meridiem partes, laevas ad septentrionem esse dixit; signum contra quo longissime conspectum oculi ferebant animo finiuit; tum lituo in laevam manum translato, dextra in caput Numae imposita, ita precatus est: "Iuppiter pater, si est fas hunc Numam Pompilium cuius ego caput teneo regem Romae esse, uti tu signa nobis certa adclarassis inter eos fines quod feci." Tum peregit verbis auspicia quae mitti vellet. Quibus missis declaratus rex Numa de templo descendit.*

« Alors, conduit à la citadelle par l'augure (qui depuis conserve cette fonction honorifique à titre officiel et perpétuel), Numa s'assit sur une pierre, tourné vers le sud. L'augure, la tête voilée, prit place à sa gauche, tenant dans sa main droite un bâton recourbé et sans nœud, appelé le *lituus*. De là, après avoir embrassé du regard la ville et la campagne et avoir invoqué les dieux, il délimita le champ de ses observations en traçant dans le ciel une ligne allant de l'est à l'ouest, et précisa que les régions de droite étaient celles du sud et régions de gauche celles du nord. Face à lui il se donna mentalement un point repère, le plus loin où il pouvait porter ses regards. Puis faisant passer son *lituus* dans la main gauche et plaçant la droite sur la tête de Numa, il prononça cette prière: « Vénérable Jupiter, si c'est ta volonté que Numa

Pompilius ici présent et dont je touche la tête soit roi de Rome, accorde-nous des signes manifestes dans les limites que j'ai marquées.' Puis il énonça les auspices qu'il voulait obtenir. Dès qu'il les eut obtenus, Numa fut déclaré roi et descendit du *templum*. »

5. 27, 8, 4-10 (209 av. n. è.) : *et flaminem Dialem inuitum inaugurari coegit P. Licinius pontifex maximus C. Valerium Flaccum; decemvirum sacris faciundis creatus in locum Q. Muci Scaeuolae demortui C. Laetorius. causam inaugurari coacti flaminis libens reticuissem, ni ex mala fama in bonam uertisset. ob adulescentiam neglegentem luxuriosamque C. Flaccus flamen captus a P. Licinio pontifice maximo erat, L. Flacco fratri germano cognatisque aliis ob eadem uitia inuisus. is ut animum eius cura sacrorum et caerimoniarum cepit, ita repente exiit antiquos mores ut nemo tota iuuentute haberetur prior nec probatior primoribus patrum, suis pariter alienisque, esset. huius famae consensu elatus ad iustam fiduciam sui rem intermissam per multos annos ob indignitatem flaminum priorum repetiuit, ut in senatum introiret. ingressum eum curiam cum P. Licinius praetor inde eduxisset, tribunos plebis appellauit. flamen uetustum ius sacerdotii repetebat: datum id cum toga praetexta et sella curuli ei flamonio esse. praetor non exoletis uetustate annalium exemplis stare ius, sed recentissimae cuiusque consuetudinis usu uolebat: nec patrum nec auorum memoria Dialem quemquam id ius usurpasse. tribuni rem inertia flaminum oblitteratam ipsis, non sacerdotio damno fuisse cum aequum censuissent, ne ipso quidem contra tendente praetore, magno adsensu patrum plebisque flaminem in senatum introduxerunt, omnibus ita existimantibus magis sanctitate uitae quam sacerdotii iure eam rem flaminem obtinuisse.*

« Comme flamine de Jupiter, le Grand Pontife Publius Licinius obligea Gaius Valerius Flaccus à se faire inaugurer malgré lui; au collège des décemvirs aux sacrifices on nomma à la place de Quintus Mucius Scaevola, décédé, Gaius Laetorius. (5) La raison pour laquelle Caius Flaccus fut forcé de se faire inaugurer flamine, je l'aurais tue volontiers, si sa réputation, de mauvaise, n'était devenue bonne. Comme il passait sa jeunesse dans l'oisiveté et les excès, le grand pontife Publius Licinius l'avait pris comme flamine, alors que, pour ces mêmes défauts, il était odieux à Lucius Flaccus, son frère (germain), et à ses autres parents. (6) Dès que son esprit fut occupé du soin des sacrifices et des cérémonies, il dépouilla si bien ses anciennes moeurs, qu'il n'y eut personne, dans toute la jeunesse, qui fût considéré comme meilleur, ni plus estimé que lui par les premiers des sénateurs, par les siens et par les étrangers. (7) Porté, par cette estime générale, à avoir une juste confiance en lui, Gaius Flaccus réclama un droit suspendu depuis de longues années à cause de l'indignité de ses prédécesseurs, celui d'entrer au sénat. (8) Il vint à la curie, et, le préteur Lucius Licinius l'en ayant fait sortir, il en appela aux tribuns de la plèbe. Le flamine réclamait un vieux droit de son sacerdoce: ce droit, disait-il, était donné, avec la toge prétexte et la chaise curule, à la dignité de flamine ; (9) le préteur, lui, voulait que le droit se fondât non sur des précédents que le temps avait fait oublier, qu'on tirait des Annales, mais toujours sur l'usage le plus récent; jamais, de mémoire de leurs pères, de leurs grands-pères, aucun flamine de Jupiter n'avait fait usage du droit en question. (10) Les tribuns, ayant jugé équitable que la déchéance de cet avantage, due à la négligence de certains flamines, ait nui à ces flamines eux-mêmes, mais non à leur sacerdoce, firent, sans opposition du préteur lui-même, et avec l'approbation générale des patriciens et de la plèbe, admettre le flamine au sénat; mais tous estimèrent que c'était par la sainteté de sa vie, plus que par les droits de son sacerdoce, que le flamine avait obtenu le maintien de cet honneur. »

6. 31, 50, 6-9 (199 av. n. è.) : *C. Valerius Flaccus, quem praesentem creauerant, quia flamen Dialis erat iurare in leges non poterat; magistratum autem plus quinque dies, nisi qui iurasset in leges, non licebat gerere. petente Flacco ut legibus solueretur, senatus decreuit ut si aedilis qui pro se iuraret arbitrato consulum daret, consules si iis uideretur cum tribunis plebis agerent uti ad plebem ferrent. datus qui iuraret pro fratre L. Valerius Flaccus praetor designatus.*

« Aux comices, on avait choisi pour édiles curules deux citoyens qui se trouvaient en fait dans l'impossibilité d'entrer en charge sur-le-champ: l'un était C. Cornélius Céthégus, élu pendant son absence et qui commandait alors en Espagne; (7) l'autre C. Valérius Flaccus, quoique présent, était flamme de Jupiter et ne pouvait prêter serment. Or un magistrat n'avait pas le droit d'exercer plus de cinq jours, s'il n'avait prêté serment. (8) Flaccus demanda à être dispensé de la loi; le sénat décréta que s'il présentait, avec l'assentiment des consuls, un édile qui jurât pour lui, les consuls engageraient les tribuns à faire accepter ce serment par le peuple. (9) Flaccus présenta son frère L. Valérius, préteur désigné, pour prêter serment à sa place; les tribuns en référèrent au peuple, et le peuple décida que ce serment était aussi valable que s'il avait été prononcé par l'édile en personne. »

7. 8, 9, 4-11 (340 av. n.è.) : *in hac trepidatione Decius consul M. Valerium magna uoce inclamat. 'deorum' inquit, 'ope, M. Valeri, opus est; agedum, pontifex publicus populi Romani, praei uerba quibus me pro legionibus deuoueam.'* pontifex eum togam praetextam sumere iussit et uelato capite, manu subter togam ad mentum exserta, super telum subiectum pedibus stantem sic dicere: 'Iane, Iuppiter, Mars pater ...

« Voyant qu'il y avait un début de panique, Decius appela à haute voix Valerius: 'Marcus Valerius, voici que nous avons besoin de l'aide des dieux ! Allons ! pontife du peuple romain, dicte les paroles par lesquelles je me dévouerai [aux divinités infernales]'. Le pontife l'invita à revêtir la toge prétexte, à se couvrir la tête et à prononcer les paroles suivantes en se touchant le menton avec sa main passée sous sa toge, tout en se tenant debout sur un javelot couché par terre : ' Janus, Jupiter, vénérable Mars, ... »

8. 10, 28, 13-14 (295 av. n.è.) : *deinde, ut nulla ui percussos sustinere poterat, patrem P. Decium nomine compellans, "quid ultra moror" inquit "familiare fatum? datum hoc nostro generi est ut luendis periculis publicis piacula simus. Iam ego mecum hostium legiones mactandas Telluri ac Dis Manibus dabo." haec locutus M. Liuium pontificem, quem descendens in aciem digredi uetuerat ab se, praeire iussit uerba quibus se legionesque hostium pro exercitu populi Romani Quiritium deuoueret.*

« 'Pourquoi retarderai-je davantage le destin qui est celui de ma famille? Il a été donné à notre race que nous fussions des victimes expiatoires pour écarter les dangers de l'État; je vais livrer, avec moi, les légions ennemies à immoler à la Terre et aux dieux Mânes.' (14) Ayant ainsi parlé, il ordonna au pontife Marcus Livius, auquel, en descendant en ligne, il avait défendu de s'écarter de lui, de lui dicter les mots par lesquels il se dévouerait lui-même et dévouerait les légions ennemies pour l'armée du peuple romain des Quirites. »

9. Résumés 19, 11 (242 av. n.è.) : *Caecilius Metellus, pontifex maximus, A. Postumium consulem, quoniam idem et flamen Martialis erat, cum is ad bellum gerendum proficisci vellet, in urbe tenuit nec passus est a sacris recedere.*

« Le grand-pontife Caecilius Metellus retint en Ville [= à Rome] le consul Aulus Postumius quand celui-ci voulut partir en guerre, parce qu'il était en même temps flamme de Mars, et ne toléra pas qu'il s'éloigne des devoirs rituels. »

10. 39, 45, 4 (183 av. n.è.) : *Hispaniae extra sortem prioris anni praetoribus cum suis exercitibus seruatae. praetores ita sortiri iussi, uti flamine Diali utique altera iuris dicendi Romae prouincia esset*

Les préteurs eurent ordre de se partager leurs provinces par la voie du sort de manière que le flamme de Jupiter [= Valerius Flaccus] eût au moins l'une des deux juridictions de la ville; le sort lui assigna celle des étrangers. »

11. 37, 51, 1-6 (189 av. n.è.) : *Priusquam in prouincias praetores irent, certamen inter P. Licinium pontificem maximum fuit et Q. Fabium Pictorem flaminem Quirinalem, quale patrum memoria inter L. Metellum et Postumium Albinum fuerat. consulem illum cum C. Lutatio collega in Siciliam ad classem proficiscentem ad sacra retinuerat Metellus, pontifex maximus; praetorem hunc, ne in Sardiniam proficisceretur, P. Licinius tenuit. et in senatu et*

ad populum magnis contentionibus certatum, et imperia inhibita ultro citroque, et pignera capta, et multae dictae, et tribuni appellati, et prouocatum ad populum est. religio ad postremum uicit; ut dicto audiens esset flamen pontifici iussus; et multa iussu populi ei remissa. ira prouinciae ereptae praetorem magistratu abdicare se conantem patres auctoritate sua deterruerunt et, ut ius inter peregrinos diceret, decreuerunt.

« Avant le départ des préteurs pour leurs provinces, il s'éleva entre P. Licinius, grand pontife, et Q. Fabius Pictor, flamme Quirinal, une contestation semblable à celle qui avait eu lieu autrefois entre L. Métellus et Postumius Albinus. (2) Ce dernier était consul et se disposait à passer en Sicile avec son collègue C. Lutatius pour se mettre à la tête de la flotte, lorsqu'il fut retenu pour les cérémonies religieuses par le grand pontife Métellus. (3) De même, le départ du préteur Fabius pour la Sardaigne était entravé par P. Licinius. L'affaire fut vivement débattue dans le sénat et devant le peuple; (4) il y eut conflit d'autorités, cautions fournies, amendes prononcées, appel fait aux tribuns, recours adressé au peuple. (5) La religion l'emporta à la fin, et le flamme dut obéir au pontife; alors les amendes furent levées par ordre du peuple. (6) Mais le préteur, dans le dépit d'avoir perdu sa province, voulut se démettre de ses fonctions; il céda aux instances des sénateurs, qui lui décernèrent la juridiction des étrangers. »

12. 28, 38, 6 (205 av. n. è) : *Comitia inde creandis consulibus habuit L. Ueturius Philo, centuriaequae omnes ingenti fauore P. Corneliium Scipionem consulem dixerunt; collega additur ei P. Licinius Crassus pontifex maximus... 12. Quarto decimo anno Punici belli P. Cornelius Scipio et P. Licinius Crassus ut consulatum inierunt, nominatae consulibus prouinciae sunt, Sicilia Scipioni extra sortem, concedente collega quia cura sacrorum pontificem maximum in Italia retinebat, Bruttii Crasso. tum praetoriae prouinciae in sortem coniectae.*

6. « Puis Lucius Veturius Philo présida les élections consulaires, et toutes les centuries, avec la plus grande faveur, proclamèrent consul Publius Scipion. On lui donne comme collègue Publius Licinius Crassus, grand pontife... 12. En la quatorzième année de cette guerre punique, Publius Cornelius Scipion et Publius Licinius Crassus entrant en charge comme consuls, on leur désigna leur "province", la Sicile à Scipion, son collègue la lui accordant sans tirage au sort, parce que le soin des cérémonies religieuses le retenait lui-même, comme grand pontife, en Italie, et le Bruttium à Crassus. »

13. Résumé 59, 4 (131 av. n. è) : *adversus eum P. Licinius Crassus cos., cum idem pontifex max. esset (quod numquam antea factum erat), extra Italiam profectus proelio uictus et occisus est.*

« Publius Licinius Crassus, consul et en même temps grand-pontife, qui avait quitté l'Italie, ce qui se produisit alors pour la première fois, fut vaincu en bataille et tué. »

14. 37, 33, 5-7 (octobre 190 av. n. è) : *statiua deinde ad Hellespontum aliquamdiu habuerunt, quia dies forte, quibus ancilia mouentur, religiosi ad iter inciderant. idem dies P. Scipionem propiore etiam religione, quia salius erat, diiunxerant ab exercitu; causaque et is ipse morae erat, dum consequeretur.*

« Rien n'inspira tant de confiance aux Romains que de trouver libre un passage qu'ils avaient craint de se voir vivement disputer. On fit une halte sur les bords de l'Hellespont: (6) c'était l'époque de la procession des boucliers sacrés, qui obligeait à suspendre la marche. (7) Cette obligation était encore plus de rigueur pour P. Scipion, qui était un des Saliens et qu'elle avait en ce moment éloigné de l'armée; ce fut donc aussi pour l'attendre qu'on s'arrêta. »

6.1. Les pontifes

15. 1, 20, 1 (Numa) : *Pontificem deinde Numam Marcium Marci filium ex patribus legit eique sacra omnia exscripta exsignataque attribuit, quibus hostiis, quibus diebus, ad quae*

templa sacra fierent, atque unde in eos sumptus pecunia erogaretur. Cetera quoque omnia publica priuataque sacra pontificis scitis subiecit, ut esset quo consultum plebes veniret, ne quid diuini iuris negligendo patrios ritus peregrinosque adsciscendo turbaretur; nec caelestes modo caerimonias, sed iusta quoque funebria placandosque manes ut idem pontifex edoceret, quaeque prodigia fulminibus a Ioue quo visu missa susciperentur atque curarentur.

« (5) Il nomma grand pontife un des membres du Sénat, Numa Marcius, fils de Marcus ; il lui remit un registre contenant des instructions détaillées sur toutes les cérémonies du culte: choix des victimes, dates, temples qui convenaient à leur célébration, ainsi que l'origine des fonds pour subvenir à la dépense. Il soumit également toutes les autres manifestations du culte public et privé aux décisions du pontife, pour que le peuple sût à qui s'adresser pour cela et afin d'éviter que rien dans les institutions religieuses ne vînt à s'altérer par la négligence des rites nationaux ou par l'introduction de rites étrangers. Ce même pontife devait donner son avis non seulement en ce qui concernait le culte des dieux d'en haut, mais aussi pour les rites funéraires, sur la procédure à suivre pour apaiser les mânes des défunts, ainsi que sur ce qu'il fallait considérer comme des signes adressés par Jupiter au moyen de la foudre ou quelque autre phénomène et sur la façon de les conjurer. »

16. 1, 20, 7 : *Ad ea elicienda ex mentibus diuinis Ioui Elicio aram in Aventino dicauit deumque consuluit auguriis, quae suscipienda essent.*

« Pour arracher ces renseignements aux esprits divins, Numa consacra à Jupiter Elicius un autel sur l'Aventin et consulta le dieu par des augures sur les signes qu'il fallait prendre en considération. »

17. Stefan Weinstock, « Tages », dans *Realencyklopädie der classischen Altertumswissenschaft*, 1932, colonnes 2009-2011.

18. 1, 32, 2 (Ancus Marcius) : *Qui ut regnare coepit et avitae gloriae memor et quia proximum regnum, cetera egregium, ab una parte haud satis prosperum fuerat aut neglectis religionibus aut praue cultis, longe antiquissimum ratus sacra publica ut ab Numa instituta erant facere, omnia ea ex commentariis regis pontificem in album elata proponere in publico iubet.*

« Dès le début de son règne, le souvenir de la gloire de son grand-père [= Numa] et l'idée que les malheurs du règne précédent, remarquable par ailleurs, étaient venus uniquement soit de négligences, soit d'irrégularités dans les pratiques religieuses lui inspirèrent la conviction que le plus urgent, de loin, était d'accomplir les cérémonies du culte public telles qu'elles avaient été instituées par Numa. Il charge donc le grand-pontife de les transcrire toutes d'après les protocoles du roi sur un tableau qui serait affiché en public. »

19. 6, 1, 9 (389 av. n. è.) : *Hi ex interregno cum extemplo magistratum inissent, nulla de re prius quam de religionibus senatum consulere. In primis foedera ac leges - erant autem eae duodecim tabulae et quaedam regiae leges - conquiri, quae comparerent, iusserunt; alia ex eis edita etiam in uolugus: quae autem ad sacra pertinebant a pontificibus maxime ut religione obstrictos haberent multitudinis animos suppressa.*

« L'interrègne cesse: ils entrent en charge aussitôt, et leur premier soin est d'occuper le sénat d'intérêts tout religieux. (10) D'abord ils firent rechercher les traités et les lois qui subsistaient encore (les douze tables et quelques lois royales); les unes furent publiées, même parmi le peuple; mais celles qui touchaient aux rites furent tenues secrètes par des pontifes qui voulaient garder la multitude dans leur dépendance par le frein de la religion. »

20. 30, 2, 13 (203 av. n. è.) : *consulum alteri primam hostiam immolanti caput iocineris defuit. ea prodigia maioribus hostiis procurata; editi a collegio pontificum dei quibus sacrificaretur.*

« L'un des deux consuls, à la première victime qu'il avait immolée, avait trouvé un foie sans tête. Pour expier ces prodiges on sacrifia les grandes victimes: le collège des pontifes désigna par édit les dieux auxquels on les devait offrir. »

21. 38, 44, 5, (187 av. n. è.) : *signa aliaque ornamenta, quae quererentur ex aedibus sacris sublata esse, de iis, cum M. Fulvius Romam reuertisset, placere ad collegium pontificum referri, et quod ii censuissent, fieri.*

« Quant aux statues et autres ornements dont ils se plaignaient d'avoir vu dépouiller leurs temples, au retour de M. Fulvius, on en référerait au collège des pontifes, et leur décision serait appliquée. »

22. 41, 16, 1-2 (176 av. n. è.) : *Latinae feriae fuere ante diem tertium nonas Maias, in quibus quia in una hostia magistratus Lanuvinus precatus non erat populo Romano Quiritium, religioni fuit. id cum ad senatum relatum esset senatusque ad pontificum collegium reiecisset, pontificibus, quia non recte factae Latinae essent, instaurari Latinas placuit, Lanuvinos, quorum opera instaurandae essent, hostias praebere.*

« Les fêtes latines eurent lieu trois jours avant les nones de mai; et comme le magistrat de Lanuvium avait immolé une des victimes sans faire la prière pour le peuple romain des Quirites, on en eut un religieux scrupule. (2) Le sénat, sur le rapport qui lui en fut fait, renvoya l'affaire au collège des pontifes; les pontifes, attendu que les fêtes latines avaient été manquées, les firent renouveler; mais ils décidèrent que Lanuvium, étant cause qu'on les renouvelait, fournirait les victimes. »

23. 10, 28, 14 (295 av. n. è.) : *haec locutus M. Livium pontificem, quem descendens in aciem digredi uetuerat ab se, praeire iussit uerba quibus se legionesque hostium pro exercitu populi Romani Quiritium deuoueret.*

« Ayant ainsi parlé, il ordonna au pontife Marcus Livius, auquel, en descendant en ligne, il avait défendu de s'écarter de lui, de lui dicter les mots par lesquels il se dévouerait lui-même et dévouerait les légions ennemies pour l'armée du peuple romain des Quirites. »

24. 5, 41, 3 (390 av. n. è.) : *Sunt qui M. Folio pontifice maximo praefante carmen deuouisse eos se pro patria Quiritibusque Romanis tradant.*

« Quelques-uns même rapportent que, par une formule que leur dicta le grand pontife Marcus Folius, ils se dévouèrent pour la patrie et pour les citoyens de Rome. »

25. 4, 27, 1 (431 av. n. è.) : *Haec omnia celeritate ingenti acta; relictoque Cn. Iulio consule ad praesidium urbis et L. Iulio magistro equitum ad subita belli ministeria, ne qua res qua eguissent in castris moraretur, dictator, praeunte A. Cornelio pontifice maximo, ludos magnos tumultus causa uouit, profectusque ab urbe, diuiso cum Quinctio consule exercitu, ad hostes peruenit.*

« Quand ces diverses dispositions eurent été prises avec toute la célérité possible, le dictateur laissa dans la ville le consul Gnaeus Iulius auquel il en remettait la défense, ainsi que Lucius Iulius, qu'il chargeait de pourvoir sans délai à tous les besoins que la guerre ferait naître dans le camp; et par un vœu, dont le grand pontife Aulus Cornelius lui dicta la formule, il s'engagea, à propos de cette expédition, à célébrer de grands Jeux. »

26. 9, 46, 6 (304 av. n. è.) : *aedem Concordiae in area Volcani summa inuidia nobilium dedicauit; coactusque consensu populi Cornelius Barbatus pontifex maximus uerba praeire, cum more maiorum negaret nisi consulem aut imperatorem posse templum dedicare.*

« La dédicace qu'il [= Gnaeus Flavius] fit d'un temple de la Concorde, élevé sur l'emplacement d'un ancien temple de Vulcain, souleva surtout l'orgueil des nobles. Le grand pontife, Cornelius Barbatus, se trouva forcé, par une décision unanime du peuple, de lui dicter les formules sacrées, bien qu'il souffrit que, d'après la coutume des anciens Romains, il n'appartenait qu'à un consul ou à un général de faire la dédicace d'un temple. (7) C'est pourquoi, d'après un arrêté du sénat, il fut présenté à la sanction du peuple une loi dont les dispositions étaient, qu'on ne pourrait jamais faire la dédicace d'un temple ou d'un autel sans un ordre exprès du sénat ou de la majorité des tribuns du peuple. »

27. 1, 20, 2-3 (Numa) : *Huic duos flamines adiecit, Marti unum, alterum Quirino, uirginesque Vestae legit, Alba oriundum sacerdotium et genti conditoris haud alienum. His ut*

adsiduae templi antistites essent stipendium de publico statuit; uirginitate aliisque caerimoniis uenerabiles ac sanctas fecit.

« Il lui [= au flamme de Jupiter] adjoignit deux flamines, l'un pour Mars, l'autre pour Quirinus. Il désigna des jeunes filles pour le service de Vesta, sacerdoce d'origine albaine et qui n'était pas étranger à la famille du fondateur. Pour leur permettre de se consacrer entièrement au service du temple, il décida qu'elles auraient en traitement payé par l'État et il les rendit vénérables et inviolables en leur imposant la chasteté et d'autres pratiques rituelles. »

28. 8, 15, 7-8 (396 av. n.è.) : *eo anno Minucia Vestalis, suspecta primo propter mundio rem iusto cultum, insimulata deinde apud pontifices ab indice seruo, cum decreto eorum iussa esset sacris abstinere familiamque in potestate habere, facto iudicio uiua sub terram ad portam Collinam dextra uiam stratam defossa Scelerato campo; credo ab incesto id ei loco nomen factum.*

« Cette année, Minucia, Vestale, soupçonnée d'abord pour sa parure trop recherchée, fut dénoncée ensuite aux pontifes par les révélations d'un esclave. (8) Un décret lui enjoignit de renoncer à ses pieuses fonctions, et de retenir tous ses esclaves en son pouvoir. Puis elle fut jugée, et enfouie vivante sous terre près de la porte Colline, à droite du chemin pavé, dans le champ du Crime, appelé ainsi, je pense, du crime de cette Vestale. »

29. 22, 57, 2 (216 av. n. è.) : *Territi etiam super tantas clades cum ceteris prodigiis, tum quod duae Vestales eo anno, Opimia atque Floronia, stupri compertae et altera sub terra, uti mos est, ad portam Collinam necata fuerat, altera sibimet ipsa mortem consciuerat; L. Cantilius scriba pontificius, quos nunc minores pontifices appellant, qui cum Floronia stuprum fecerat, a pontifice maximo eo usque uirgis in comitio caesus erat ut inter uerbera exspiraret.*

« Ce qui effraya encore, outre de si grands désastres, ce fut, entre autres prodiges, que, cette année-là, deux Vestales, Opimia et Floronia, avaient été convaincues d'inceste: l'une fut, selon la coutume, enterrée vivante à la porte Colline, l'autre s'était donnée elle-même la mort; (3) Lucius Cantilius, scribe pontifical, de ceux qu'on appelle aujourd'hui "petits pontifes", complice de Floronia, fut, sur le comitium, battu de verges par le grand pontife jusqu'à ce qu'il expirât sous les coups. »

30. 28, 11, 6 (206 av. n. è.) : *plus omnibus aut nuntiatis peregre aut uisis domi prodigiis terruit animos hominum ignis in aede Vestae exstinctus, caesaque flagro est Vestalis cuius custodia eius noctis fuerat iussu P. Licini pontificis.*

« Mais, plus que tous les prodiges soit annoncés de l'extérieur, soit vus à Rome, ce qui effraya les esprits, ce fut l'extinction du feu dans le temple de Vesta, et l'on frappa du fouet la Vestale de garde cette nuit-là, sur l'ordre du pontife Publius Licinius. »

31. Résumés livre 86, 5-6 (82 av. n. è.) : *L. Damasippus praetor ex voluntate C. Marii cos. cum senatum contraxisset, omnem quae in urbe erat nobilitatem trucidavit. Ex cuius numero Q. Mucius Scaevola pont. max. fugiens in vestibulo aedis Vestae occisus est.*

« Sur la volonté du consul Gaius Marius, le préteur Lucius Damasippus réunit le sénat, et massacra toute la noblesse qui se trouvait dans la Ville. En faisait partie Quintus Mucius Scaevola, le grand pontife, qui fut tué dans le vestibule du sanctuaire de Vesta alors qu'il s'enfuyait. »

6.2. Les augures

32. 1, 36, 6 (Tarquin l'Ancien) : *Statua Atti capite uelato, quo in loco res acta est in comitio in gradibus ipsis ad laevam curiae fuit, cotem quoque eodem loco sitam fuisse memorant ut esset ad posteros miraculi eius monumentum. Auguriis certe sacerdotioque*

augurum tantus honos accessit ut nihil belli domique postea nisi auspiciato gereretur, concilia populi, exercitus vocati, summa rerum, ubi aues non admisissent, dirimerentur.

« Il avait existé autrefois une statue d'Attus, la tête voilée, à l'endroit où l'événement avait eu lieu, dans le comitium, sur les marches mêmes de la curie, du côté gauche. On déposa, dit-on, au même endroit la pierre, pour que cela restât un témoignage du miracle pour la postérité. Tel fut en tout cas l'honneur qui en rejaillit sur les augures et leur fonction qu'on ne fit rien désormais, ni en temps de guerre ni en temps de paix, sans qu'on prît les auspices : assemblées du peuple, levées de troupes, affaires les plus importantes, tout cela était ajourné si cela n'avait pas été autorisé par les auspices. »

33. 8, 15, 6 (336 av. n. è.) : *dictus C. Claudius Inregillensis magistrum equitum C.*

Claudium Hortatorem dixit. religio inde iniecta de dictatore et, cum augures uitio creatum uideri dixissent, dictator magisterque equitum se magistratu abdicarunt.

« Alors le sénat, irrité contre les consuls dont la lenteur avait trahi des alliés, leur commanda de nommer un dictateur. Ils nommèrent C. Claudius Inregillensis, qui nomma C. Claudius Hortator maître de la cavalerie. (6) Mais un scrupule religieux s'éleva contre cette dictature : les augures déclarèrent que l'élection était vicieuse; dictateur et maître de cavalerie abdiquèrent. »

34. 8, 23, 14-16 (327 av. n. è.) : *tamen ab dictatore comitia sunt habita, quia uitio creatus esset in disquisitionem uenit. consulti augures uitiosum uideri dictatorem pronuntiauerunt. eam rem tribuni suspectam infamemque criminando fecerunt: nam neque facile fuisse id uitium nosci, cum consul oriens de nocte silentio diceret dictatorem, neque ab consule cuiquam publice priuatimue de ea re scriptum esse nec quemquam mortalium exstare qui se uidisse aut audisse quid dicat quod auspiciam dirimeret, neque augures diuinare Romae sedentes potuisse quid in castris consuli uitii obuennisset; cui non apparere, quod plebeius dictator sit, id uitium auguribus uisum?*

« Toutefois ce dictateur ne tint pas les comices: la validité de son élection fut contestée: les augures consultés, prononcèrent que l'élection semblait viciée. (15) Les tribuns attaquèrent cette décision qu'ils soupçonnaient et qu'ils accusaient de mauvaise foi. 'Ce n'est pas là un vice facile à connaître, car le consul se lève la nuit dans le silentium, pour nommer le dictateur; le consul n'a écrit sur ce sujet à personne, ni au sénat ni à des particuliers; (16) il n'existe pas un mortel qui dise avoir vu ou entendu rien qui pût interrompre les auspices; et les augures, siégeant à Rome, n'ont pu deviner un vice survenu au camp, chez un consul. Qui ne voit clairement que le vice du dictateur, aux yeux des augures, c'est qu'il est plébéien? »

35. Roberta Stewart, « The Jug and Lituus on Republican Coin Types : Ritual Symbols and Political Power », dans *Phoenix* 51, 1997, 170-189.

36. Lily Ross Taylor, « Symbols of the Augurate on Coins of the Caecili Metelli », dans *American Journal of Archaeology* 48, 1944, 352-256.

37. Jörg Rüpke, *Fasti sacerdotum*, Stuttgart 2005, II, n° 984, 832-833.

38. Y. Berthelet, *Gouverner par les signes divins: recherches sur l'autorité divinatoire publique, sous la République et au début du Principat*, Thèse, Université de Paris 1, soutenue le 7 décembre 2012.

39. 10, 7, 10-12 (300 av. n. è.) : *"quod cum ita se habeat, cui deorum hominumue indignum uideri potest" inquit, "eos uiros, quos uos sellis curulibus, toga praetexta, tunica palmata, et toga picta et corona triumphali laureaue honoraritis, quorum domos spoliis hostium adfixis insignes inter alias feceritis, pontificalia atque auguralia insignia adicere? qui Iouis optimi maximi ornatu decoratus, curru aurato per urbem uectus in Capitolium ascenderit, is <non> conspiciatur cum capide ac lituo, <cum> capite uelato uictimam caedet auguriumue ex arce capiet?"*

« "Les choses étant ainsi, dit Decius, auquel des dieux ou des hommes peut-il paraître indigne que ces hommes, que vous avez honorés par les chaises curules et la toge prétexte, par la

tunique à palmes, la toge brodée et la couronne des triomphateurs - la couronne de laurier - dont vous avez fait remarquer les maisons en accrochant à leur façade les dépouilles des ennemis, ajoutent à ces honneurs les insignes des pontifes et des augures? (10) L'homme qui, paré du costume de Jupiter très bon, très grand, porté sur un char doré à travers la ville, sera monté au Capitole, on le verra avec étonnement tenir la coupe à anse et le bâton recourbé, que, la tête voilée, il frappe la victime, ou qu'il prenne les augures, à la citadelle? »

6.3. Les (quin)décemvirs chargés des rites et trois hommes chargés de banquets

40. 33, 42, 2-5 (195 av. n. è.) : *Romae eo primum anno tresviri epulones facti C. Licinius Lucullus tribunus plebis, qui legem de creandis his tulerat, et P. Manlius et P. Porcius Laeca; iis triumviris item ut pontificibus lege datum est togae praetextae habendae ius.*

« Rome vit, cette année, pour la première fois établir des triumvirs épulons: ce furent le tribun Gaius Licinius Lucullus, auteur de la loi qui créait cette magistrature nouvelle, Publius Manlius et Publius Porcius Laeca. La loi leur donna, comme aux pontifes, le droit de porter la toge prétexte. »

6.4. Les féciaux

41. 1, 24 7 : *fetialis regem Tullum ita rogavit: "Iubesne me, rex, cum patre patrato populi Albani foedus ferire?" Iubente rege, "Sagmina" inquit "te, rex, posco." Rex ait: "Pura tollito." Fetialis ex arce graminis herbam puram attulit. Postea regem ita rogavit: "Rex, facisne me tu regium nuntium populi Romani Quiritium, uasa comitesque meos?" Rex respondit: "Quod sine fraude mea populique Romani Quiritium fiat, facio." Fetialis erat M. Valerius; is patrem patratum Sp. Fusium fecit, uerbena caput capillosque tangens. Pater patratus ad ius iurandum patrandum, id est, sanciendum fit foedus; multisque id uerbis, quae longo effata carmine non operae est referre, peragit. Legibus deinde, recitatis, "Audi" inquit, "Iuppiter; audi, pater patrato populi Albani; audi tu, populus Albanus. Vt illa palam prima postrema ex illis tabulis ceraue recitata sunt sine dolo malo, utique ea hic hodie rectissime intellecta sunt, illis legibus populus Romanus prior non deficiet. Si prior defexit publico consilio dolo malo, tum ille Diespiter populum Romanum sic ferito ut ego hunc porcum hic hodie feriam; tantoque magis ferito quanto magis potes pollesque." Id ubi dixit porcum saxo silice percussit. Sua item carmina Albani suumque ius iurandum per suum dictatorem suosque sacerdotes peregerunt.*

« Dans tous les traités, les conditions varient; la formule de tous est la même. (4) Voici l'acte de cette espèce le plus ancien qui nous ait été transmis. Le fécial, s'adressant à Tullus lui dit : "Roi, m'ordonnes-tu de conclure un traité avec le père patrat du peuple albain ?" Et sur la réponse affirmative, il ajouta : "Je te demande les herbes sacrées. -- Prends-les pures, répliqua Tullus." (5) Alors le fécial apporta de la citadelle l'herbe pure, et s'adressant de nouveau à Tullus : "Roi, dit-il, me nommes-tu l'interprète de ta volonté royale et de celle du peuple romain des Quirites ? Agrées-tu les vases sacrés, les hommes qui m'accompagnent ? -- Oui, répondit le roi, sauf mon droit et celui du peuple romain. » (6) Le fécial était Marcus Valérius : il nomma 'père patrat' Spurius Fusius, en lui touchant la tête et les cheveux avec la verveine. Le père patrat prêta le serment et sanctionna le traité. Il employa, à cet effet, une longue série de formules consacrées qu'il est inutile de rapporter ici. (7) Ces conditions lues, le fécial reprit : "Écoute, Jupiter, écoute, père patrat du peuple albain; écoute aussi, peuple albain. Le peuple romain ne violera jamais le premier les conditions et les lois. Les conditions inscrites sur ces tablettes ou sur cette cire viennent de vous être lues, depuis la première jusqu'à la dernière, sans ruse ni mensonge. Elles sont, dès aujourd'hui, bien entendues pour tous. Or, ce ne sera pas le peuple romain qui s'en écartera le premier. (8) S'il arrivait que, par

une délibération publique ou d'indignes subterfuges, il les enfreignit le premier, alors, grand Jupiter, frappe le peuple romain comme je vais frapper aujourd'hui ce porc; et frappe-le avec d'autant plus de rigueur que ta puissance et ta force sont plus grandes." (9) Il finit là son imprécation, puis frappa le porc avec un caillou. De leur côté, les Albains, par l'organe de leur dictateur et de leurs prêtres, répétèrent les mêmes formules, et prononcèrent le même serment. »

42. 30, 43, 9 (201 av. n. è.) : *fetiales cum in Africam ad foedus feriundum ire iuberentur, ipsis postulantibus senatus consultum in haec uerba factum est ut priuos lapides silices priuasque uerbenas secum ferrent ut, ubi praetor Romanus imperaret ut foedus ferirent, illi praetorem sagmina poscerent. herbae id genus ex arce sumptum fetialibus dari solet.*

« Les féciaux désignés pour aller en Afrique sanctionner le traité obtinrent, sur leur demande, un sénatus-consulte rédigé en ces termes: "Les féciaux prendront avec eux les cailloux sacrés et les verveines sacrées; le préteur romain leur ordonnera de sanctionner le traité, et ils demanderont de leur côté au préteur les herbes sacrées (*sagmen, sagmina*)." C'est une espèce de plante qu'on prend au Capitole pour la donner aux féciaux. »

43. 31, 8, 3-4 (200 av. n. è.) : *consultique fetiales ab consule Sulpicio, bellum quod indiceretur regi Philippo utrum ipsi utique nuntiari iuberent an satis esset in finibus regni quod proximum praesidium esset, eo nuntiari. fetiales decreuerunt utrum eorum fecisset recte facturum. consuli a patribus permissum ut quem uideretur ex iis qui extra senatum essent legatum mitteret ad bellum regi indicendum.*

« Le consul Sulpicius consulta les féciaux pour savoir s'il fallait que la déclaration de guerre fût faite à Philippe en personne, ou s'il suffisait de la lui faire sur les frontières de son royaume, à la première garnison. Les féciaux répondirent que les deux modes seraient également réguliers. (4) Le sénat s'en remit au consul du soin de choisir, en dehors de l'assemblée, le député qui irait déclarer la guerre au roi. »

44. Kurt Latte, *Römische Religionsgeschichte*, Munich 1960, 122 note 3.

45. Elisabeth Rawson, « Scipio, Laelius, Furius and the Ancestral Religion », dans *Journal of Roman Studies* 63, 1973, 161-174, notamment 167.

46. Jörg Rüpke, *Domi militiae. Die religiöse Konstruktion des Krieges in Rom*, Stuttgart 1990, 106.